

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DICKSON CONSTANT

2B, rue Alexandre Parodi
59111 Hordain

Références : V2.2025.258
Code AIOT : 0100000340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 10/11/2023, l'inspection avait proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'absence de mise en œuvre des mesures compensatoires énoncées à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022 (arrêté préfectoral mis en annexe du rapport d'inspection référencé V2-2023.348 et daté du 05/02/2024).

La présente inspection a pour objet de faire le point sur ces mesures compensatoires.

Lors de l'inspection du 12/06/2024, en lien avec la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux du site, il avait été constaté un dépassement de deux fois la limite d'émission sur le

paramètre Fer + Aluminium. Ce dépassement ayant été constaté plusieurs fois dans les résultats de l'autosurveillance du site, il avait été proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant de respecter les VLE prescrites pour ses rejets aqueux (arrêté préfectoral de mise en demeure mis en annexe du rapport d'inspection référencé V2.2024.267 et daté du 23/10/2024). La présente inspection a pour objet de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour respecter les VLE des rejets aqueux.

Suite à un contrôle inopiné demandé par la DREAL sur les rejets atmosphériques, il a été constaté un dépassement de valeur limite d'émission en formaldéhyde et une vitesse d'éjection très faible, le 19/02/2025.

La présente inspection a pour objet de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour respecter les VLE en lien avec les rejets atmosphériques.

Enfin, le 09/01/2025, l'inspection a proposé une mise en demeure de déposer le dossier de réexamen, en lien avec le BREF TXT, car l'exploitant ne l'avait toujours pas déposé alors que l'échéance est dépassée depuis le 09/12/2023.

La présente inspection a également pour objet de faire le point sur le dépôt de ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain
- Code AIOT : 0100000340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT est spécialisée dans la fabrication de textiles techniques notamment destinés à l'équipement des bateaux, à la protection solaire, à l'ameublement intérieur et extérieur et au revêtement de sol.

DICKSON CONSTANT exploite actuellement une usine à Wasquehal, et dispose de 14 filiales et représentations à l'étranger, couvrant 110 pays. La société emploie 600 personnes.

Ses activités sur le site d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand consistent en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Le site est composé d'un bâtiment atelier comprenant les activités de tissage, de préparation, d'apprêtage et de stockage des produits finis et de matières premières et d'un entrepôt de 18 000 m².

Le site emploie 80 personnes réparties en 2 équipes se répartissant la plage horaire de 5h à 21h.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 à exploiter son usine de tissage sur les communes d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand. L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3620 Pré-traitement (opération de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour (régime de l'autorisation) ;
- 2330-1 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j (régime de l'autorisation) ;
- 2663-2-a Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire

est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ (régime de l'enregistrement). Ses activités relèvent donc de la directive IED pour la rubrique 3620.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conduits et installations raccordées - Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites de rejet - conduit n°1	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Impacts sur le milieu naturel : mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.2	Sans objet
2	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 4.3.2	Sans objet
6	Conception, aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.6	Sans objet
9	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-71	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, les propositions de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables formulées à l'encontre de DICKSON CONSTANT pour son site d'Hordain à l'issue des visites d'inspection des 11/06/2024 et 10/11/2023 (rapports d'inspection respectivement datés des 23/10/2024 et 05/02/2024, référencés V2.2024.267 et V2.2023.348) peuvent être levées, considérant que l'exploitant :

- a mis en œuvre les mesures compensatoires énoncées à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022 ;
- respecte les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées.

La présente inspection s'inscrit également dans le cadre du contrôle inopiné qui a eu lieu le 19/02/2025 sur les rejets atmosphériques, qui a mis en évidence un dépassement. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de respecter la VLE relative à la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques et d'indiquer les mesures mises en œuvre pour y arriver.

Enfin, l'inspection relève que le dossier de réexamen en lien avec le BREF TXT a été transmis à Monsieur le préfet le 20/06/2025, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport daté du 09/01/2025 et référencé V2-2025-014, peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts sur le milieu naturel : mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC (évitement, réduction et de compensation des impacts)
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - dans un souci d'assurer un maintien voire une amélioration de la biodiversité qualitative et quantitative, aucun biocide destiné aux plantes, insectes ou champignons n'est utilisé sur le site ; - avant tout démarrage de travaux, un balisage des zones, habitats et espèces floristiques à ne pas détruire est réalisé par un écologue au niveau des limites de l'emprise du projet et des emprises des travaux par la pose d'un grillage orange. Cela concerne notamment le fossé situé au Nord du site, notamment lors de la phase travaux des voiries ; - les travaux liés à la réalisation du projet (débroussaillage, abattage, terrassement, fauche...) sont réalisés en dehors de la période allant de mars à août ; - une partie des espaces le long des voiries sera replantée, en particulier en partie sud du site. Des plantations sont mises en place en limites de propriété est et nord-est, au niveau du parking existant, ainsi qu'en partie sud, le long des voiries, de manière à permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces présentes ; - l'exploitant enherbe une surface de 0,966 ha afin de maintenir la faune locale sur place en lui garantissant la présence de zones de refuge et d'alimentation, durant la phase de travaux mais aussi en phase de fonctionnement ;

- un suivi de la biodiversité durant la phase sensible de l'aménagement des terrains est réalisé par un écologue afin d'encadrer les personnes réalisant les aménagements et donner les préconisations pour leur réalisation ;

Pour compenser l'impact sur l'habitat du lézard des murailles, l'exploitant met en place 30 mètres linéaires de gabions, en bordure nord-ouest du projet à proximité de la zone où le lézard a été observé. La mise en place de cette mesure devra offrir à l'espèce un habitat estival et de reproduction. Ce refuge n'étant pas hors gel, la mise en place de deux hibernaculums (amoncellement de blocs semi-enterrés) sera également réalisée pour offrir à l'espèce un habitat hivernal (hibernation).

Pour compenser l'impact sur les zones humides, l'exploitant procède à la création d'une noue en limite est du site, et, dans la continuité, l'aménagement d'une zone humide compensatoire attenante, l'ensemble étant de 3500 m², conformément à l'annexe 2.1 au dossier du 5 novembre 2021 (rapport VERDI du 04/11/21).

L'exploitant transmet au préfet du Nord sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan de gestion de cet aménagement, ainsi qu'une proposition de modalités de suivi permettant de vérifier que les fonctionnalités de zone humide sont atteintes.

L'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnement prescrites au présent article est achevé au plus tard le 31 décembre 2022.

Constats :

Lors de la visite du vendredi 10/11/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de mise en œuvre des mesures compensatoires énoncées à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022 et notamment :

- la noue en limite est du site, et, dans la continuité, l'aménagement d'une zone humide compensatoire attenante qui n'ont pas été mis en place ;
- le plan de gestion de cet aménagement qui n'a pas été transmis ;
- le suivi par un écologue de la biodiversité durant la phase sensible de l'aménagement des terrains afin d'encadrer les personnes réalisant les aménagements et donner les préconisations pour leur réalisation, qui n'a pas été réalisé.

Ces constats avaient donné lieu à une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport du 05/02/2024 et référencé V2.2023.348.

En avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport attestant de la fin des travaux de réalisation d'une zone humide. Les travaux ont été terminés le 9 avril 2025.

Le rapport, intitulé "Suivi de la mise en œuvre d'une mesure de compensation d'une zone humide", a été réalisé par le bureau d'étude SCOP ECO'LogiC.

Dans ce rapport, le bureau d'étude a indiqué un passage en mars 2024, qui n'a pas donné lieu à des travaux dû à la présence d'oiseaux probablement nicheurs dans le périmètre. Il a alors été conseillé à l'exploitant de décaler les travaux d'aménagement de la zone humide à l'automne 2024.

Le rapport du bureau d'étude (écologue) indique un suivi de chantier en novembre 2024 et en février 2025. Le 9 avril 2025, il est constaté la fin des travaux, une bâche a été mise en place au fond de la mare, des plantations arbustives et arborées ont été installées tout comme des plantes hygrophiles.

Il est indiqué, dans ce rapport, que le prochain suivi de cette zone aura lieu en 2026.

L'inspection constate la présence des travaux réalisés et la mise en place d'une zone humide compensatoire et le suivi par un écologue du chantier.

Avis de l'inspection :

L'inspection propose de ne pas mettre à la signature le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport V2.2023.348 du 05/02/2024 compte tenu des travaux réalisés et du suivi mis en œuvre par l'exploitant (article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant uniquement sur ce sujet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux industrielles sont dirigés vers la station d'épuration de Roeulx.

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale de Roeulx, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

	Maximal journalier	Maximal moyen mensuel
Débit (m3/j)	250	200

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier mensuel
DBO5	900	225	160
DCO	1500	375	300
MES	200	50	40
Nglobal	52	13	/
Ptotal	12	3	/
Indicephénols	0,3	0,08	/

Indice cyanure totaux	0,1	0,03	/
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,05	0,01	/
Plomb et ses composés (Pb)	0,1	0,03	/
Cuivre et ses composés (Cu)	0,15	0,04	/
Chrome et ses composés (Cr)	0,1	0,03	/
Nickel et ses composés (Ni)	0,2	0,05	/
Zinc et ses composés (Zn)	0,8	0,2	/
Manganèse et ses composés (Mn)	1	0,25	/
Etain et ses composés (Sn)	2	0,5	/
Fer et aluminium et leurs composés (Fe)	5	1,25	/
C o m p o s é s o r g a n i q u e s halogénés (AOX)	1	0,25	/

Hydrocarbures totaux	10	2,5	/
Ions fluorure (F-)	15	3,75	/

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné du 12 juin 2024 ont mis en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre "Fer + Aluminium" avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de 20,07 mg/l en concentration et de 5,02 kg/j en flux (pour des VLE fixées respectivement à 5 mg/L et 1,25 kg/j).

Les résultats d'autosurveillance, transmis par l'exploitant, sur l'application GIDAF, indiquent également des dépassements des valeurs limites d'émission sur le paramètre "Fer + Aluminium" au mois de mars 2024 (30,6 mg/l en concentration et 4,36 kg/j en flux) ainsi qu'au mois de juin 2024 (56,23 mg/l en concentration et 10,87 kg/j en flux).

Les résultats d'autosurveillance, transmis par l'exploitant par courriel, indiquent également un dépassement de la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre "Fer + Aluminium" le 23/02/2024 (28,362 mg/l) - référence du rapport CAB24-7351.

Un dépassement de la valeur limite d'émission pour ce paramètre a également été constaté lors de la visite du 10/11/2023. Le rapport d'autosurveillance du 08/09/2023 indiquait notamment 18,7 mg/l en concentration pour le paramètre Fer + Aluminium.

Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions du rejet "eaux industrielles".

Suite à ces différents constats, l'inspection avait proposé, à la suite de la visite du 11/06/2024 un projet de mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux à M. le Préfet.

Lors de la présente visite d'inspection, l'application GIDAF a été consultée. L'exploitant complète les résultats de ses analyses de rejets aqueux. Il n'est plus observé de dépassement de ces rejets depuis le mois de novembre 2024.

Par ailleurs, un contrôle inopiné des rejets aqueux a eu lieu sur le site du 11/06/2025 au 12/06/2025, ce contrôle n'a pas montré de dépassement des VLE sur les paramètres contrôlés.

Enfin, en séance, l'exploitant a indiqué réaliser un travail approfondi sur les raisons des dépassements et avoir changé de laboratoire pour un meilleur accompagnement.

Avis de l'inspection

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la proposition de mise en demeure sur ce point (articles 1 et 2) du projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport de visite daté du 23/10/2024 et

référéncé V2.2024.267.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Origine	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement journalier maximal
Réseau de distribution	70 000 m ³	320 m ³

Un dispositif de mesure totalisateur est également mis en place sur l'alimentation en eau de la laveuse de tissu.

L'exploitant met en place un indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport au tissu traité sur cette installation (en L d'eau/kg de tissu traité).

Constats :

Lors de l'inspection du 11/06/2024, il a été constaté l'absence de dispositif de mesure totalisateur sur l'alimentation en eau de la laveuse de tissu ainsi que l'absence d'indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport au tissu traité. L'inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions précitées (article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2022).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place un dispositif de mesure totalisateur sur l'alimentation en eau de la laveuse de tissu. L'exploitant n'a pas mis en place d'indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport au tissu traité sur cette installation. Cependant, l'exploitant est en capacité de suivre ses consommations générales en eau et l'inspection a constaté que les consommations étaient nettement inférieures à la limite de 70 000 m³ prescrite (18 810 m³ sur l'année 2024). L'exploitant a indiqué traiter en moyenne 100 tonnes de tissu par mois, mais que l'installation est en capacité de traiter 3 fois plus. L'exploitant a également indiqué que la consommation moyenne d'eau par tonne de tissu était comprise entre 10 et 19 m³/tonne et que cet indicateur serait formalisé et suivi.

Avis de l'inspection

A la suite de l'inspection du 11/06/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.2.1 repris ci-dessus (article 3 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport référencé V2.2024.267). L'inspection constate que la prescription n'est toujours pas respectée, cependant, l'exploitant est en mesure de fournir des éléments relatifs à la consommation en eau et les consommations sont, très inférieures, à celles autorisées, en lien avec l'activité du site qui est largement réduite par rapport aux prévisions.

Compte-tenu des engagements pris par l'exploitant, il est proposé une demande d'action corrective sur ce sujet (cf. ci-dessous), en lieu et place de la proposition de mise en demeure évoquée ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesure totalisateur sur l'alimentation en eau de la laveuse et de mettre en place un indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport au tissu traité sous 1 mois.

Sans mise en place dans le délai imparti, ce point fera l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan des réseaux et des égouts complet n'a pu être consulté sur place et n'a pas été transmis à l'inspection par la suite ;

- ce plan des réseaux avait déjà été demandé lors de la dernière inspection du 10/11/2023 (rapport transmis à l'exploitant le 05/02/2024).

Lors de cette précédente inspection, des plans ont été transmis, cependant :

- la partie Nord du site n'a pas été transmise, ce qui ne permet pas de visualiser les points de rejets et les écoulements des eaux de process ;
- le sens d'écoulement des eaux (pluviales et industrielles) ne figurent pas sur le plan.

Il avait alors été proposé de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un plan à jour.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le plan des réseaux avait été mis à jour, les sens d'écoulement sont indiqués et le point de rejet des eaux industrielles est bien sur le plan.

Avis de l'inspection

A la suite de l'inspection du 11/06/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.3.2 repris ci-dessus (article 4 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure). Le plan ayant été mis à jour, l'inspection considère que l'article 4.3.2 relatif au plan des réseaux est respecté.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la proposition de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges des chaudières, etc. ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

Constats :

L'article 4.4.5 en lien avec la localisation des points de rejet identifie :

- 1 point de rejet "eaux industrielles"
- 1 point de rejet "eaux domestiques"
- 3 points de rejets "eaux pluviales"

Le plan transmis, identifie le point de rejet "eaux industrielles" ainsi qu'un point de rejet "eau pluviales" et un point de rejet "eaux de ruissellement de parking".

Le plan identifie également un point de rejet "eaux de purge de chaudière" qui se situe en aval du

point de rejet eaux industrielles ainsi que d'autres rejets liés aux eaux de lavage des sols qui semblent confondus avec les eaux domestiques. Les eaux polluées évoquées à l'article 4.4.1 précité, correspondent aux eaux issues des activités industrielles du site (eaux de procédé, eaux de lavage des sols, eaux de purge des chaudières...). L'ensemble de ces eaux doit faire l'objet d'une surveillance dont les paramètres et la périodicité sont précisés à l'article 4.5.2 pour les paramètres et à l'article 4.6.2 pour la fréquence de surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022. Le point de rejet des eaux industrielles est le seul à faire, actuellement, l'objet d'une surveillance. Les eaux industrielles suivantes : eaux de lavage des sols et eaux de purge de chaudière, ne sont pas reliées au point de rejet eaux industrielles, et ne semblent donc pas faire l'objet d'une surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer si l'ensemble des eaux industrielles fait l'objet d'une analyse et d'une surveillance. Si les conditions de rejet et de surveillance diffèrent de ce qui a été initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation, il conviendra que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance à Monsieur le préfet accompagné des éléments justificatifs et d'appréciation, indiquant l'organisation retenue afin que l'ensemble des eaux industrielles fasse l'objet d'analyses et d'une surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conception, aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage d'épuration et équipements
Prescription contrôlée : [...] <u>Aménagement des points de prélèvements</u> <i>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</i> <i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i> [...] <u>Section de mesure</u> <i>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i> [...]
Constats :

Lors de la visite du 11/06/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de section normalisée permettant de mesurer le débit d'eau au point de rejet "Eaux industrielles" ;
 - le point de prélèvement est une conduite fermée, ne permettant pas d'installer un débitmètre.
- Ce constat avait donné lieu à une proposition de mise en demeure annexée au rapport du 23/10/2024, référencé V2.2024.267.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un venturi en sortie de la station de traitement des eaux industrielles du site, avec une section normalisée permettant d'installer un débitmètre.

Cet aménagement a été créé en extérieur, l'exploitant a indiqué le recouvrir prochainement afin que les eaux pluviales ne viennent pas perturber les mesures et analyses réalisées au niveau du venturi.

Avis de l'inspection

A la suite de l'inspection du 11/06/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.4.6 repris ci-dessus (article 5 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport référencé V2.2024.267). L'aménagement ayant été mis en œuvre lors de la présente inspection, l'exploitant respecte la prescription précitée.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la proposition de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduits et installations raccordées - Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e caractéristiques
1	Rame sécheuse	15t/j	Gaz naturel	2.3 MW
2	Chaudière usine	6MW	Gaz naturel	/
3	C h a u d i è r e e n t r e p ô t	1.5 MW	Gaz naturel	/

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3/h)	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection (m/s)
1	14.8	0.82	26000	8
2	14.8	0.6	2590	5
3	21.0	0.6	1300	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 k) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des 3 conduits. Les hauteurs et diamètres indiqués dans la prescription correspondent aux hauteurs et diamètres présents sur les plans de l'exploitant.

Le 19/02/2025, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques pour la rame sécheuse (conduit n°1) a eu lieu sur le site, réalisé par DEKRA.

Le résultat du contrôle concernant le débit est conforme aux valeurs reprises ci-dessus.

Le résultat de ce contrôle montre, cependant, une vitesse d'éjection de 6 m/s en moyenne, au lieu de 8 m/s indiquée dans la prescription.

L'inspection rappelle que le site a été autorisé sur la base des éléments techniques de rejet fixés par l'exploitant, données utilisées pour mener l'évaluation de son impact sur l'environnement et juger du caractère acceptable du projet. Une modification des conditions de rejet à l'atmosphère est susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude d'impacts.

Les autres points n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant les raisons qui ont conduit à ce dépassement, et les actions correctives mises en place pour y remédier. L'exploitant indiquera également les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier qui sera détaillé, pour que la vitesse d'éjection reste au-dessus de 8m/s minimum pour le conduit n°1 (rame sécheuse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet - conduit n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Rame sècheuse

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Conduit n°1 - Rame sècheuse		
Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	1 040
Oxydes de soufre (en SO ₂)	300	7 800
Oxydes d'azote (en NO _x)	500	13 000
COVNM (en éq. C)	110	2 860
Formaldéhyde	5	52
Chlorure d'hydrogène (en HCl)	50	1 300

Fluorure d'hydrogène (en HF)	5	130
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	130

[...]

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 19/02/2025, mené sur la rame sécheuse (conduit n°1), il a été communiqué à l'inspection des résultats non conformes pour les paramètres suivants :

- Somme des métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), la concentration relevée en moyenne s'élevait à 5,978 mg/Nm³ au lieu de 5 mg/Nm³ lorsqu'il est appliqué une correction d'oxygène à 3% ;

- Formaldéhyde, la concentration moyenne s'élevait à 39,604 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³ lorsqu'il est appliqué une correction d'oxygène à 3%.

Après discussion avec l'exploitant, il se trouve que ce taux de correction d'oxygène à 3% n'est pas justifié compte tenu de la teneur présente dans le rejet proche de 20% et qu'il n'y a pas d'injection d'air ou d'oxygène dans le process.

Sans application de cette correction d'oxygène à 3%, il n'y a plus de dépassement en concentration pour les métaux, cependant, le formaldéhyde reste élevé en concentration avec 2.6111 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³.

L'exploitant a expliqué que ce produit était utilisé pour rigidifier les toiles produites sur site. L'exploitant réfléchit à utiliser un produit qui émettrait moins de ce polluant. Aujourd'hui, il y a un laveur de fumées en place sur lequel est pulvérisé de l'eau oxygénée pour capter un maximum de polluants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant les raisons qui ont conduit à ce dépassement, et les actions correctives mises en place pour y remédier. L'exploitant indiquera également les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier qui sera détaillé afin limiter l'émission de formaldéhyde à l'atmosphère, sous 1 mois.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre les mesures réalisées sur le paramètre formaldéhyde dans le cadre de son autosurveillance dès la réception des résultats. Concernant la correction en oxygène, si cette dernière n'est pas justifiée, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté (article R.181-45 du code de l'environnement). Cette demande devra être accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, permettant de justifier la suppression de ce taux de correction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-71
Thème(s) : Situation administrative, BREF TXT
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : Considérant les éléments suivants : 1. la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3620 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'industrie textile (BREF TXT) ; 2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie textile (BREF TXT) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2022 ; 3. l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 9 décembre 2023 imposée par l'article R.515-71 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen ; 4. l'exploitant n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie textile (BREF TXT) ; Il a été proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le dossier de réexamen en date du 09/01/2025 (rapport référencé V2.2025.014). Le 04/03/2025, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen à l'inspection et le 20/06/2025, le dossier a été transmis à Monsieur le Préfet du Nord par courriel (bureau de l'environnement). <u>Avis de l'inspection :</u> Vu la transmission du dossier de réexamen, il est proposé de lever le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer le dossier de réexamen précité (projet d'arrêté préfectoral mis en annexe du rapport référencé V2.2025.014 daté du 09/01/2025).
Type de suites proposées : Sans suite